

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET
LA COMMUNE DE FUVEAU

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Fuveau** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 33 980 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE)	205 €	64 €
Pluvial	33 775 €	5 653 €
TOTAL	33 980 €	5 717 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable.

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par METROPOLE représentent sur la durée de la convention **84 873 €** dont **68 643 €** au titre du remboursement du capital et **16 230 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette.

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2034, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			IRVE			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	1 062	349	1 411	32	10	42	6 431	2 162	8 593
2019	1 062	349	1 411	32	10	42	6 145	1 943	8 088
2020	1 062	349	1 411	32	10	42	5 848	1 734	7 582
2021	1 062	349	1 411	32	10	42	5 543	1 534	7 077
2022	1 062	349	1 411	32	10	42	5 226	1 345	6 571
2023				32	10	42	4 899	1 167	6 066
2024				32	10	42	4 561	999	5 560
2025				32	10	42	4 212	843	5 055
2026				32	10	42	3 851	699	4 550
2027				32	10	42	3 477	567	4 044
2028				32	10	42	3 091	447	3 538
2029				13	4	17	2 692	341	3 033
2030							2 280	247	2 527
2031							1 854	168	2 022
2032							1 413	103	1 516
2033							958	53	1 011
2034							487	19	506
TOTAL	5 310	1 745	7 055	365	114	479	62 968	14 371	77 339

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	7 525	2 521	10 046
2019	7 239	2 302	9 541
2020	6 942	2 093	9 035
2021	6 637	1 893	8 530
2022	6 320	1 704	8 024
2023	4 931	1 177	6 108
2024	4 593	1 009	5 602
2025	4 244	853	5 097
2026	3 883	709	4 592
2027	3 509	577	4 086
2028	3 123	457	3 580
2029	2 705	345	3 050
2030	2 280	247	2 527
2031	1 854	168	2 022
2032	1 413	103	1 516
2033	958	53	1 011
2034	487	19	506
TOTAL	68 643	16 230	84 873